

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 63 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>re</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## BULLETIN OFFICIEL DU CHOLERA

Du 13 mai à minuit au 14 mai à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	12
Décès à domicile.	11
<b>TOTAL.</b>	<b>23</b>
Diminution.	4
Malades admis.	49
Sortis guéris.	80

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Hardein.)

Audience du 16 mai.

MM. Fouquet, juge au Tribunal de la Seine, et Fleury, gérant de la GAZETTE DE FRANCE. — Provocation à la désobéissance aux lois, au renversement du gouvernement du Roi, et attaque contre les droits que le Roi tient de la nation.

La Gazette des Tribunaux a déjà entretenu ses lecteurs de cette affaire importante par elle-même, et surtout par la position de l'un des prévenus, M. Fouquet, juge, qui, indépendamment des poursuites dont il est l'objet devant la Cour de cassation, est traduit devant la Cour d'assises pour répondre aux délits résultant, selon la prévention, de la lettre signée par lui.

L'audience est ouverte à onze heures; la salle est envahie par une foule d'avocats et d'auditeurs.

M. Fouquet, assisté de M<sup>re</sup> Berryer, et M. Fleury, assisté de M. Genoude, sont aux bancs du barreau.

Aux questions de M. le président, M. Fleury déclare être gérant responsable de la Gazette de France; M. Fouquet, âgé de 50 ans, reconnaît qu'il est l'auteur de la lettre signée par lui, et déclare qu'il en accepte la responsabilité.

La prévention ne signale dans cette lettre que le délit de provocation au renversement du gouvernement du Roi.

La Gazette de France, dans son numéro du 30 mars, publia la déclaration suivante, en faisant un appel au parti national, pour obtenir l'adhésion de toutes les personnes qui partagent les opinions de la Gazette.

### DÉCLARATION.

Nous reconnaissons comme bases fondamentales de la constitution française établies et consacrées par les assemblées générales de la nation :

1° La royauté héréditaire de mâle en mâle par ordre de primogéniture, telle qu'elle a été reconnue par toutes les assemblées nationales de France.

Nous regardons ce principe, respecté de tout temps, comme la garantie de l'ordre public et de tous les droits; nous reconnaissons avec nos ancêtres qu'il a été institué pour la nation et afin d'assurer son repos.

2° L'inviolabilité de la personne du Roi et la responsabilité de ses ministres.

L'hérédité ne peut être garantie que par l'inviolabilité du monarque. La nation possède dans la responsabilité ministérielle toutes les conditions d'ordre et de liberté dont elle a besoin. Attenter à l'inviolabilité du Roi, c'est chercher dans l'anarchie le remède des abus.

3° Nous proclamons le vote libre de l'impôt et des lois par les représentants de la nation convoqués en assemblées de communes et de provinces.

Nous appelons aux assemblées de communes « Tous Français ou naturalisés français âgés de vingt-cinq ans, domiciliés et compris au rôle des impositions directes, » conformément à la déclaration du 24 janvier 1789.

4° Nous reconnaissons également comme bases principales du droit public de la France, reconnues par les délibérations des assemblées, et la déclaration royale du 23 mai 1789, la liberté individuelle, l'inviolabilité de la propriété, la liberté de la presse, la liberté religieuse et de conscience, la franchise du domicile, l'égalité devant la loi et dans la répartition des charges, l'admissibilité de tous aux fonctions publiques, l'indépendance des Tribunaux, l'institution du jury.

Ces droits devant être soumis à des règles déterminées par la loi pour qu'ils ne puissent nuire à la société, et nul Français ne pouvant trouver de limites à sa liberté que dans la volonté générale exprimée par la nation, les états-généraux détermineront dans quelles bornes et à quelles conditions ces droits seront exercés.

5° Nous regardons comme acquise à la France l'indépendance des communes et des provinces en ce qui concerne les intérêts locaux, l'élection de leurs magistrats par les citoyens contribuables et domiciliés, la libre délibération des conseils librement élus, sur tout ce qui se rapporte à l'administration de leurs affaires particulières.

6° Nous regardons comme nécessaire au repos et à la pros-

périté de la France, comme dérivant des principes que nous avons établis, les points ci-après :

- 1° La périodicité des états-généraux;
- 2° Le vote public et patent, seul mode conforme au caractère de la nation et à l'honneur français;
- 3° L'abolition du serment en matière d'élections communales, provinciales et générales; les mandataires ne devant s'engager qu'envers ceux de qui ils tiennent leurs pouvoirs;
- 4° L'association des citoyens entre eux, dans les villes, en corporations libres, d'après l'état actuel de la société et selon les intérêts communs, auxquelles il sera assuré, non des privilèges, mais une représentation;
- 5° L'administration gratuite;
- 6° La restitution aux communes de leurs biens non vendus et établissements, et la libre disposition de leurs capitaux et revenus;
- 7° La liberté de l'enseignement dérivant des droits du père de famille et de la commune;
- 8° L'établissement d'un Conseil-d'Etat inamovible;
- 9° La création d'une Chambre haute composée des grands dignitaires de la couronne, des maréchaux de France, des présidents des Cours judiciaires, et des grandes notabilités et capacités de la France;
- 10° La répartition de l'impôt par les assemblées provinciales, départementales et communales.

Plusieurs personnes adhèrent à cette déclaration; de ce nombre M. Fouquet écrit à la Gazette de France la lettre suivante, qui parut dans le numéro du 24 avril suivant :

Paris, le 24 avril 1832.

Monsieur,

Dans les circonstances fatales où se trouve le pays, c'est un devoir pour celui qui l'aime, quelle que soit sa position, de manifester hautement ce qu'il croit utile à son salut. Convaincu, comme vous, que la France ne goûtera le repos, le bonheur et la gloire qu'en revenant aux principes dont elle s'est si malheureusement éloignée, je joins ma voix à tant d'autres pour amener un résultat si nécessaire.

Qu'a voulu la France? quelle pensée a constamment surgé au milieu des tempêtes qui l'ont si souvent assiéagée? L'alliance du pouvoir et de la liberté... Or ce problème, que quarante années d'essais infructueux et de calamités de tous genres, sembleraient rendre insoluble, ne l'est point... Sa solution se trouve écrite dans ces cahiers, où la nation, alors librement réunie, a fait connaître sa volonté. Monarchie héréditaire, légitimité, vote libre de l'impôt par ceux-là qui sont appelés à le payer. Une juste part dans l'administration du pays, à quiconque s'y trouve propre par sa vertu, sa capacité, sa fortune. Enfin égalité pour tous, sous l'empire des lois, et bien être pour chacun, dans la situation où il se place.

N'est-ce pas là, M., comme vous ne cessez de le dire avec autant de courage que de talent, ce qu'ont voulu nos pères? et n'est-ce pas là ce que tous encore nous voulons?... du moins ceux qui chérissent leur pays... Comment se fait-il donc que nous en soyons, ou plutôt que nous en paraissions si éloignés?... Hélas! c'est la juste punition de nos communes erreurs: séduits par des illusions, nous avons méconnu la vérité, et la vérité s'est retirée de nous... Il est temps d'y revenir, et le passé nous est un gage assuré que ce ne sera point en vain.

Sans doute la France est bien malheureuse, mais que de fois également accablée, un retour vers le passé a suffi pour effacer ses maux!... Ainsi naguère, envahie, sans armes, sans trésors, sur le bord du plus affreux abîme, une voix éloquente s'éleva pour lui rappeler ses anciens rois et ses antiques franchises; aussitôt réconciliée avec l'Europe, elle retrouva la fois indépendance, repos et liberté, et durant seize années malgré bien des fautes, elle voit sa prospérité s'élever à un degré jusqu'alors inconnu.

Ce qui arriva alors, ne peut-il arriver encore? La vérité ne peut-elle triompher comme a triomphé l'erreur? tant de malheurs dans le présent ne peuvent-ils dessiller les yeux les plus aveuglés? Comme vous, Monsieur, je crois à la fortune de la France, et c'est ce qui me fait redire que c'est un devoir pour quiconque aime son pays, de faire tout pour l'amener, par sa propre conviction, à changer lui-même son sort.

Agrez, etc

FOUQUET,

Juge au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Paris.

Une saisie eut lieu, et après l'instruction la chambre des mises en accusation rendit l'arrêt dont voici le texte :

Attendu que des pièces et de l'instruction résulte prévention suffisante contre Paul-Ernest de Fleury, gérant responsable du journal la Gazette de France;

D'avoir, au mois d'avril 1832, par un écrit imprimé et distribué, commis le délit de provocation au renversement du gouvernement du Roi, ladite provocation non suivie d'effet, en insérant dans la feuille du vingt-quatre, et dans l'édition de la même feuille datée du vingt-six avril dernier, dudit journal, une lettre commençant par ces mots : Messieurs, dans les circonstances fatales, et finissant par ceux-ci : à changer lui-même son sort.

Et contre Alexandre-Louis Fouquet, de s'être rendu complice dudit délit, en fournissant à de Fleury le moyen de le commettre.

Délits prévus par les art. 1 et 2 de la loi du 17 mai 1819, 87

du Code pénal, 26 de la loi du 26 mai 1819, 50 et 60 du Code pénal; et par l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828.

Vu la loi du 8 octobre 1830;

Renvoie lesdits Paul-Ernest de Fleury et Alexandre-Louis Fouquet devant la Cour d'assises du département de la Seine, pour y être jugés conformément à la loi; maintient la saisie pratiquée le 22 avril des numéros de la Gazette de France dont il s'agit.

M. Persil, avocat-général, prend la parole en ces termes :

« On a souvent dit d'un parti qui depuis quarante ans fait le malheur de notre pays en y appelant la guerre civile et la guerre étrangère, qu'il n'avait su rien apprendre ni rien oublier.

« Si constance dans les fautes comme dans les mauvaises intentions est restée toujours la même. Insensible aux désastres de la patrie, ne voyant que ce qu'il fut, ne comprenant pas que la civilisation moderne avait changé sa position, il oppose, après 1830, la résistance qu'il montra après 1789 : ce sont toujours ses privilèges, son arbitraire, sa vieille royauté qu'il poursuit.

« Comme après notre première révolution, ceux qui composent ce parti se sont distribués les rôles : les uns, en petit nombre cette fois, sont allés à l'étranger mendier la guerre ou préparer en sûreté des discordes civiles; les autres sont restés à l'intérieur pour essayer de soulever nos départements, former des conspirations jusqu'au sein de la capitale; les derniers, les plus coupables sans doute, ont accepté la mission de miner journalièrement le pouvoir, d'attaquer ses lois, ses institutions, sa propre légalité, et de provoquer des hommes ignorants et crédules à le renverser.

« A la tête de ces provocateurs journaliers que nous croyons devoir dénoncer au pays, vient se placer la Gazette de France, drapeau de la faction, son législateur, son directeur suprême.

« Après avoir dit tous les jours, pendant vingt mois, que le gouvernement de juillet n'est pas l'expression du vœu national; que la France veut la légitimité et que Henri V peut seul la rendre heureuse, la Gazette, enhardie par notre silence, croit le moment arrivé de donner un corps et une vie réels à ses doctrines. « C'est de l'action qu'il faut dans les circonstances difficiles : » pour démontrer le mouvement elle se portera en avant. »

« Et son premier pas, pas de géant certes, consigné dans le numéro du 28 mars 1832, est une constitution, dite nationale, œuvre miraculeuse qui, en naissant, doit avoir toute l'autorité des siècles.

« Nous examinerons plus tard le but que s'est proposé la Gazette de France et les étranges principes qu'elle présente comme constituant notre nationalité. Pour le moment nous ne voulons que fixer dans vos esprits ce fait d'une constitution obligatoire, promulguée par la Gazette, et en discuter la moralité et la criminalité.

« Le texte de sa déclaration porte :

« Nous reconnaissons comme bases fondamentales de la constitution française établies et consacrées par les assemblées générales de la nation : 1° la royauté héréditaire, etc. »

« Et dans le numéro du 30 mars, voulant se défendre d'avoir pris le rôle de constituant, elle dit :

« Nous ne pouvons point penser à imposer des lois, mais à résumer et à déclarer ce qui est la constitution de la France. »

« Ainsi ce n'est pas son œuvre que la Gazette produit, ce n'est pas même de l'histoire qu'elle veut faire : elle ne dit pas ce qui, suivant elle, aurait été l'ancienne constitution; mais elle déclare, elle publie, elle proclame ce qui est encore la constitution de la France.

« Et aussi, voyez comme elle parle des constitutions qui se sont succédées depuis 40 ans, de la Charte de 1830, de celle de 1814, comme de la constitution de 1791.

« Chaque constitution, dit-elle (n° du 28 mars), n'a donc été qu'un pacte d'assurance pour une faction victorieuse et une duperie pour tout le reste.

« Ce qui s'est fait pendant 40 ans par tous les pouvoirs qui se sont dits constituants et qui ont agi hors du double principe de la constitution française, est donc nul de soi. C'est contre cette nullité radicale que nous nous élevons, pour revenir à la question sociale telle que la nation l'avait résolue dans le sens du pouvoir héréditaire. » (n° du 30 mars.)

« Et enfin dans le n° du 9 mai, la Gazette de France, s'appropriant pour sa défense un article de la Gazette d'Auvergne, imprime ce qui suit :

« Pour que la Charte ait pu légitimement s'élever sur les ruines de l'ancienne constitution, il a fallu que

« celle-ci fut légitimement détruite... Si cette destruction fut l'effet de l'erreur et de la violence, la chose détruite subsiste dans toute sa légalité, dans toute sa nationalité. »

« Ainsi la Gazette de France donne au public, comme ayant existé, comme existant encore, une constitution qu'on aurait vainement essayé de détruire. Elle aurait résisté à toutes les attaques, à toutes les usurpations, à toutes les révolutions. C'est encore la constitution de la France. »

« En regard, la Gazette oppose la Charte, pacte d'assurance pour une faction victorieuse, duperie pour tout le reste, nulle de soi, d'une nullité radicale, et qui est impuissante pour détruire l'antique constitution nationale. »

« Nous souterons, Messieurs, que ces assertions sont à la fois un mensonge et un véritable délit, une provocation à la désobéissance à la Charte, à laquelle nul ne devrait soumission, puisqu'elle serait frappée de nullité radicale. »

« Quoiqu'il n'entre pas dans nos devoirs de démontrer ici l'erreur historique de la Gazette, vous nous permettrez cependant de la constater. »

« Outre la loi salique qui n'était pas une constitution, qui contenait simplement le principe de l'hérédité des terres saliques, principe que les Bourbons ne devraient pas appliquer à la couronne de France, puisque ce n'est qu'en le violant (et qu'en usurpant cette couronne sur Charles de Lorraine, seul prince de la maison de Charlemagne, que cette race monta sur le trône ;

« Outre quelques édits publiés de loin en loin, qui reconnaissaient les droits de la nation au vote de l'impôt, et qui toujours arrachés à des rois absolus dans leurs moments de détresse, n'étaient jamais réellement observés; il n'y avait pas de constitution française, il n'y avait pas de lois pour déterminer les limites de l'autorité royale, et encore moins pour marquer à quel point commençaient les droits du peuple. Sous un régime où un roi avait pu dire : L'Etat c'est moi ! il n'y avait qu'un maître et des esclaves; le pouvoir absolu d'un côté, de l'autre la soumission aveugle, l'absence de toutes sortes de garanties. »

« Et la Gazette qui ne craint pas de se mettre en contradiction avec elle-même, le reconnaît bien, puisque, après avoir dit qu'elle présentait ce qui est la constitution française, elle ajoute dans le numéro du 28 que cette constitution a été délibérée par un grand nombre de royalistes présents à Paris. »

« Or, les rédacteurs de la Gazette sont trop habiles pour ignorer qu'une loi déjà promulguée, une loi qui avait compté plusieurs siècles d'existence, ne se délibère plus : on délibère sur ce qui est douteux, sur ce qui fait question, sur une loi, une constitution à faire; mais non sur un fait accompli, sur une loi promulguée. Dans ce cas, le droit des royalistes réunis à Paris pouvait consister, non à délibérer, mais à rechercher la prétendue constitution, et à la publier littéralement après l'avoir trouvée. »

« A cette occasion qu'on nous permette de demander à la Gazette dans quel recueil de nos lois elle a découvert cette miraculeuse constitution. Si les états-généraux de 1789 avaient eu le même bonheur, ils n'eussent pas commencé une révolution qui a ébranlé le monde; tout ce qu'ils demandaient, tout ce que renfermaient leurs cahiers se serait trouvé là. Nécessité d'assembler annuellement les états, puissance législative partagée entre le roi et le peuple, égalité devant la loi, liberté individuelle, liberté de conscience et de culte, liberté de la presse, indépendance des Tribunaux, et jusqu'à l'institution du jury. »

« C'est sans doute à l'ignorance de nos premiers députés que la France dut ce célèbre serment du Jeu de Paume, de ne se pas séparer avant d'avoir donné une constitution au pays. »

« Ils ne surent pas, ces fiers constituans, reconnaître dans l'absence des états que nos anciens rois n'appelaient pas une fois par siècle, le devoir de les convoquer annuellement, et dans les impôts qu'ils levaient arbitrairement, l'obligation de les faire voter par le peuple. »

« Ils ne surent pas voir que sous le fourbe Louis XI, sous le cruel Richelieu, sous l'absolu Louis XIV, la puissance législative était commune au roi et au peuple. »

« L'ignorance de nos constituans fut telle, qu'ils ne purent pas croire à l'égalité devant la loi sous le régime féodal, à l'admissibilité de tous les Français aux emplois, lorsque le peuple était exclu de toutes les fonctions; à la liberté individuelle en présence de la Bastille et des lettres de cachet distribuées en blanc aux grands seigneurs. »

« Ils eurent le tort immense, nos premiers députés, de ne pas croire à la liberté de la presse dirigée par la censure, à la liberté religieuse admirablement démontrée par les cruautés de la Saint-Barthélemy et la révocation de l'édit de Nantes, à l'indépendance des Tribunaux et à l'institution du jury, clairement prouvées par les commissions de Richelieu et le parlement Maupeou. »

« Il faut, Messieurs, tout l'aveuglement de l'esprit de parti, toute sa passion, toute son audace pour oser avancer de telles assertions. Nier que la France fut toujours avant 1789 un pays despotiquement gouverné, où le peuple ne comptait pour rien, et que les rois, les nobles et le clergé tyrannisaient à la fois, c'est par trop compter sur notre caractère oublieux ou sur notre ignorance. Mais nous offrir ce modèle de gouvernement, en appeler le retour, nous y pousser à travers des révolutions nouvelles, c'est sacrifier la vérité à un mauvais génie. Appelons la discorde au secours du privilège et de l'arbitraire. La France est trop sage, trop éclairée, trop amoureuse de son repos pour ne pas apercevoir le piège. »

« Mais ce n'est pas assez d'avoir prouvé l'erreur de la Gazette et son dessein d'accommoder l'histoire à sa politique odieuse; il faut encore, suivant l'engagement

que nous en avons pris, démontrer qu'elle s'est rendue coupable d'un délit. »

« Le fait que nous lui reprochons, c'est d'avoir donné une constitution; c'est d'avoir dit : Voilà ce qui est la constitution française. C'est d'avoir ajouté, pour fortifier son assertion :

« Que ce qui s'est fait pendant quarante ans par tous les pouvoirs qui se sont dits constituans est nul de soi... que pour que la Charte eût pu légitimement s'élever sur les ruines de l'ancienne constitution, il aurait fallu que celle-ci fût légitimement détruite.... »

« Or, elle subsiste dans toute sa légalité, dans toute sa nationalité. »

« Nous avons trouvé dans ce fait, ainsi expliqué, une véritable provocation à la désobéissance aux lois, et en particulier à la Charte constitutionnelle. La preuve n'en sera pas difficile à fournir. »

« Si les assertions de la Gazette étaient vraies, s'il existait une autre constitution que la Charte (et pour le faire croire, la Gazette en imprime une, en disant : c'est la constitution française), si cette constitution subsistait, comme elle le dit, dans toute sa légalité, si elle n'avait pas pu être détruite par la Charte qui serait radicalement nulle, la seule constitution à laquelle on devrait légalement obéissance ne serait pas la Charte, mais bien la prétendue constitution de la Gazette. »

« En effet, l'une à cause de son ancienneté, et malgré nos révolutions, existerait encore et serait définitive et irrévocable; l'autre n'aurait été qu'une duperie et un pacte essentiellement provisoire. La première subsisterait dans toute sa légalité, dans toute sa nationalité; la seconde serait nulle, parce que tout ce qui s'est fait pendant quarante ans par tous les pouvoirs qui se sont dits constituans, est nul de droit, ou mieux encore, suivant un article de la Gazette d'Auvergne, que s'est approprié la Gazette de France dans son numéro du 9 mai, parce qu'un peuple une fois constitué, ne peut pas se déconstituer à volonté. »

« Mettez de pareils articles de la Gazette dans les mains des hommes simples du Midi et de l'Ouest, et étouffez-vous ensuite de l'égarément de quelques-uns d'entre eux. Entre une constitution qui subsiste dans toute sa légalité et qui établit un autre ordre de choses, et une Charte qu'on leur montre frappée de nullité et d'usurpation, leur choix pourrait-il être un instant douteux? Il ne faut pas être fort habile et tout le monde se sent assez d'intelligence pour reconnaître qu'on ne doit obéissance qu'à ce qui existe légalement, et qu'on peut se dispenser d'exécuter ce qui est radicalement nul. »

« La Gazette objectera sans doute qu'elle n'a pas dit à ses lecteurs de ne pas obéir à la Charte, et par conséquent qu'elle n'a pas provoqué au délit que nous lui reprochons. »

« Eh non certes elle n'a pas écrit littéralement : « N'obéissez pas à la Charte », mais elle l'a dit plus clairement, plus énergiquement, en publiant sa prétendue constitution, en imprimant qu'elle était la seule légitime, la seule nationale, et que la Charte était frappée de nullité radicale. »

« La Charte n'avait pas dit qu'elle abrogeait les constitutions de 1791, de 1793, de l'an III, et cependant qui ne doute qu'elle en avait interdit l'exécution? C'est qu'il en est de deux Chartes comme de deux principes contraires : l'admission de l'un est l'exclusion de l'autre. On ne peut pas publier une constitution, la présenter comme seule légitime, seule existante, sans renverser toutes les autres. Que n'est-ce pas quand on ajoute que les autres sont nulles, usurpatrices, dues à des hommes sans pouvoir? La conclusion nécessaire n'est-elle pas, pour tout homme de bonne foi, qu'il ne faut pas leur obéir? »

« Ainsi, nous avons démontré le premier délit reproché à la Gazette de France, le délit de provocation à la désobéissance aux lois. »

« Mais sa prétendue constitution, son préambule, son article explicatif du 30 mars en contiennent deux autres plus graves encore : un attentat aux droits que le Roi tient du vœu de la nation, une provocation au renversement de son gouvernement, par un appel à la légitimité. »

« C'est, il faut le dire, pour en venir là que tout paraît avoir été dit; cette prétendue constitution n'a pas été publiée pour ériger en principe la division du pouvoir législatif entre un roi et deux Chambres, une élective, l'autre simplement à vie, pour proclamer la liberté individuelle, l'inviolabilité de la propriété, la liberté de la presse, la liberté religieuse et de conscience, l'égalité devant la loi et dans la répartition des charges, l'admissibilité de tous aux fonctions publiques, l'indépendance des tribunaux et l'institution du jury. Tout cela est dans la Charte, et plus clairement exprimé et mieux garanti que dans la constitution de la Gazette. On y trouve aussi le vote annuel de l'impôt par la nation; et si la Charte ne s'explique pas sur le vote universel, elle ne l'exclut pas, puisqu'elle a laissé à la législature le droit de déterminer les conditions électorales suivant la capacité progressive des Français. Lorsque la représentation nationale croira que, sans danger pour le pays, on peut appeler aux élections tous ceux qui paient l'impôt, le vote universel pourra être proclamé sans toucher à la Charte. »

« Pourquoi donc, puisque toutes les garanties que la Gazette fait entrer dans sa constitution se trouvent déjà sanctionnées par la Charte, pourquoi présenter au public cette constitution? »

« Pourquoi, Messieurs? pour anéantir une Charte dont l'origine est toute révolutionnaire, pour proclamer comme immuable, comme indestructible le principe de la légitimité devant lequel doivent tomber le trône et les institutions de juillet. »

« Suivant Messieurs de la Gazette, nous sommes inféodés à toujours à la branche aînée des Bourbons. Ils auront méconnu toutes leurs obligations, manqué indignement à leurs sermens; ils auront mitraillé les Fran-

çais, et les Français seroient tenus de vivre sous leur domination. Le roi de leur choix devra céder la place à un enfant. La condition du Français sera pire que celle de l'esclave qui pouvait au moins racheter sa liberté. »

« Et ne croyez pas que ce soit là une opinion que la sardes la Gazette, un principe, une simple théorie; c'est une constitution tout entière, c'est la constitution française à laquelle nous ne pouvons nous soustraire. »

« Ecoutez sa manière de s'expliquer :

« Nous reconnaissons comme bases fondamentales de la constitution française, établies et consacrées par les assemblées générales de la nation :

« 1° La royauté héréditaire de mâle en mâle, par ordre de primogéniture telle qu'elle a été reconnue par toutes les assemblées nationales de France. »

« Nous regardons ce principe respecté de tout temps (moins sans doute celui où Hugues Capet s'empara du trône au préjudice de l'héritier légitime), comme la garantie de l'ordre public et de tous les droits; nous reconnaissons avec nos ancêtres qu'il a été institué pour la nation et afin d'assurer son repos. »

« Il n'y aura pas, au moins nous le supposons, d'équivoque sur ce que la Gazette entend par royauté héréditaire. Elle aura la franchise de convenir qu'elle ne veut pas parler de cette royauté de la Charte de 1830, qui, aux conditions imposées, doit se transmettre héréditairement de mâle en mâle dans la famille de Louis Philippe. »

« Non, c'est l'hérédité de la loi salique que la Gazette invoque, c'est l'hérédité dans la branche aînée des Bourbons; c'est le droit de Henri V à la couronne de France, droit que n'a pu éteindre, suivant la Gazette, ni notre révolution, ni notre volonté formellement exprimée, ni l'élévation de Louis-Philippe au trône de France. Aussi quand elle parle de son gouvernement, elle l'appelle-t-elle qu'un pouvoir de fait. « M. de Bellun » dit-elle dans son numéro du 25 avril, s'est soumis au pouvoir de fait établi en France depuis la révolution de juillet. »

« A ses yeux, le gouvernement de droit, appartient à la branche aînée, à cet Henri V élevé dans les principes de l'absolutisme. Quoi que nous fassions, quoi qu'il fasse lui-même, nous serons enchaînés perpétuellement à son char. A Louis Philippe, le gouvernement de fait seulement, sans qu'aucune prescription puisse le légitimer jamais. »

« La pensée de la Gazette est encore développée dans le numéro du 30 mars. »

« La Nationalité française, dit-elle, se compose essentiellement du pouvoir héréditaire et de la participation de tous les contribuables au vote de l'impôt. »

« Par conséquent, ceux qui n'admettent pas ce pouvoir héréditaire, ceux qui, comme nous, l'ont combattu et remplacé, ne forment pas la nation. Nous sommes des insurgés, des usurpateurs : nous n'avons pu élever qu'un pouvoir de fait. Ce gouvernement n'a pas de nationalité, il ne peut s'appuyer sur aucun droit, il faut qu'il tombe devant la légitimité. »

« C'est le sens du dernier alinéa de l'article de la Gazette du 30 mars. »

« Il faut, dit-elle, que l'erreur et l'usurpation commises sur la nationalité française subsistent la loi de la nécessité. L'arrêt est porté, il s'accomplira; le double principe (de la légitimité et du vote universel) sortira tout entier des ruines qui couvrent la France; il a dans sa propre vertu de quoi triompher des efforts des factions, sans secousse et sans désordre. »

« C'est d'une naïveté et d'une bonhomie qui ne sont pas de notre siècle que de croire qu'une pareille révolution pût s'opérer sans secousse et sans désordre. Il faut tout notre respect, toute notre crédulité pour les intentions, pour ne pas accuser ici la Gazette de mauvaise foi ou d'une amère dérision. Châteaubriand a pu rêver ce miracle; mais on sait que le génie littéraire, transporté au camp de la politique et des partis, sommeille quelquefois. Reportez-vous aux enseignemens de l'histoire, et voyez si une dynastie précipitée du trône l'a jamais ressaisi sans secousse et sans désordre. Elle parvient quelquefois à y remonter, mais c'est à l'aide de l'étranger, au moyen de la guerre civile et en traversant des flots de sang. Quand elle réussit, il ne lui est pas même donné de s'y maintenir, parce que, se rappelant le passé, elle ne compte pas sur le peuple, comme celui-ci se défie de ses intentions et ne croit pas à son pouvoir d'oublier. L'Angleterre eut sa restauration; elle dut s'évanouir devant un changement obligé de dynastie. L'étranger nous contraignit aussi à avoir la nôtre; mais il n'y eut pas un bon esprit qui, dès cette époque, ne prévît que la France aurait aussi son Guillaume. L'Angleterre a conservé le sien malgré les conspirations et les émeutes soudoyées; le nôtre ne tomberait pas sans que sa chute retentît dans toute l'Europe. »

« Et le moyen de croire que la France, jouant comme un enfant au roi détroné, viendrait d'elle-même se jeter pacifiquement dans les bras ou aux pieds de Henri V? Si la presse légitimiste était capable d'enfanter ce miracle, il faudrait la placer au-dessus de tout ce que la fable rapporte de merveilleux. La France, poussant jusque dans son inconstance et sa légèreté, se mettrait d'elle-même au-dessous de ce peuple du Nord qui, fatigué de sa liberté, vint en faire l'offrande à un despote. »

« Ces assurances de la Gazette, ces promesses d'un changement sans secousse et sans désordre sont donc de véritables duperies qui ne séduiront personne. Henri V, c'est la guerre civile, c'est une révolte tout entière, c'est le défi aux hommes de juillet. Et les événements de Saint-Germain-l'Auxerrois, de la rue des Prouvaires, de Marseille, ont prouvé comme ils savaient y répondre. Le portrait d'Henri V a soulevé tout Paris, quelle effroyable tempête ne provoquerait pas sa présence sur la terre de France! »



« Quoi qu'il en soit, ce que nous avons entrepris de prouver est désormais établi pour vous.

« La loi du 29 novembre 1830 porte : « Toute attaque (par voie de publication) contre les droits que le roi tient du vœu de la nation française, exprimé dans la déclaration du 7 août 1830, et de la Charte constitutionnelle par lui acceptée et jurée dans la séance du 9 août de la même année... Sera punie de, etc. »

« L'attaque dirigée par la Gazette contre les droits du Roi, résultent de tout ce que nous avons lu de ses articles.

« Dans un de ses numéros elle dit que la révolution de juillet n'a établi qu'un pouvoir de fait, ce qui est bien refuser le pouvoir légitime et attaquer directement, en les niant, les droits que le Roi tient du vœu de la nation française.

« Dans son numéro du 30 mars, l'attaque n'est pas moins évidente : la Gazette déclare que tout ce qui a été fait contre le principe de l'hérédité est nul, radicalement nul. On ne peut pas nier avec plus d'assurance, attaquer avec plus de franchise les droits que la loi a reconnus dans la personne du Roi. Le délit est donc encore patent.

« Enfin, dans sa constitution, dans ce qui est, suivant son expression, la constitution française, la Gazette proclame comme toujours existant, malgré la révolution de juillet, malgré la Charte, le principe de l'hérédité dans la branche aînée de Bourbons.

« Elle n'a pas pu adopter ce principe, le publier, et le publier comme constitution qu'on n'avait pas pu abroger, sans reconnaître la conséquence forcée que Louis-Philippe n'était monté sur le trône qu'en usurpant les droits d'un autre. D'après elle, Louis-Philippe règne sans droits, malgré les droits d'un autre, ce qui est bien attaquer les droits que la Charte et la loi déclarent lui avoir été conférés par le vœu de la nation.

« A côté de ce délit, qu'il n'est pas possible de contester, il en existe un autre sans lequel celui-ci ne marche guère, et qui en est pour ainsi dire la conséquence obligée, c'est celui de provocation au renversement du gouvernement. Quand on a cru que le gouvernement n'était pas légitime, et qu'on ne s'est pas refusé la satisfaction de le déclarer publiquement, on ne recule guère devant la nécessité d'en provoquer le renversement.

« C'est ce que fait journellement la Gazette, et les numéros de son journal qui vous sont déferés nous serviront à vous en donner la preuve.

« Voici comment elle s'exprime dans le préambule de sa constitution :

« L'examen et la critique ne sont pas les seuls besoins de la société; c'est de l'action qu'il faut dans les circonstances difficiles. Pour démontrer le mouvement, nous nous porterons en avant. »

« La Gazette a compris que c'était par gradation qu'elle pouvait arriver à son but. Si le premier jour elle eût dit : Il faut renverser Louis-Philippe et ramener Henri V, sa brusquerie lui eût ôté tout crédit, même parmi les siens. Mais en commençant par l'examen et la critique, elle a espéré jeter des doutes, puis dépopulariser la révolution; et quand elle a cru (on sait avec quelle facilité se flattent les gens de son parti) avoir obtenu quelque succès, c'est du mouvement qu'elle a demandé, c'est la mise en action de ses principes. « Je paie d'exemple, a-t-elle dit à ses lecteurs : pour démontrer le mouvement, je me porte en avant; j'imprime une constitution qui ébranle toutes celles qu'a données la révolution. Faites comme moi. Dans ma sphère je ne veux que transcrire la loi de la légitimité; la présenter comme existante, comme non abrogée; signaler l'usurpation, c'est à vous de faire exécuter l'un et de proscrire l'autre. » Nous ne pensons pas qu'on puisse autrement traduire sa pensée.

« Puis elle ajoute à la fin de son numéro du 30 mars le passage que vous connaissez déjà.

« Il faut que l'erreur et l'usurpation commises sur la nationalité française subissent la loi de la nécessité. L'arrêt est porté, il s'accomplira : le double principe sortira tout entier des ruines qui couvrent la France. »

« Vous l'entendez, MM. les jurés : Il faut que l'erreur et l'usurpation subissent la loi de la nécessité. Ce n'est pas un avis, une opinion de la Gazette; c'est un commandement, une nécessité. Que peut faire après cela le peuple, sinon se résigner, et pour accomplir plus tôt sa destinée, se hâter de renverser tout ce qui peut la retarder? Sa provocation est ici flagrante. La Gazette pousse au renversement du gouvernement par la conviction qu'elle essaie d'établir de l'impossibilité où serait le gouvernement de se maintenir.

« Mais, dit-elle (numéro du 28), le mouvement (que je provoque) doit s'accomplir par l'effort de la raison et non par des secousses et des violences. Il s'agit de réparer et non de bouleverser. »

« L'aveu est précieux. Vous convenez que c'est un mouvement que vous voulez obtenir, et vous croyez le légitimer parce qu'il devrait s'accomplir par l'effort de la raison. Mais qu'importe au gouvernement la manière de l'opérer? C'est toujours un mouvement; ce mouvement aurait pour but de le tuer, de l'annuler, et il mériterait certes tous vos reproches, s'il n'avait en lui-même les moyens de se défendre et d'empêcher le venin de circuler.

« Vous voulez le renverser : voilà le fait que vous ne pouvez nier. Vous appelez cela réparer. C'est une étrange réparation pour un gouvernement, que celle qui consiste à le remplacer par un autre. Nous, qui disons les choses par leur nom, nous y voyons un renversement, un bouleversement de l'état des choses actuel. C'est l'esclavage mis à la place de la liberté, l'arbitraire au lieu de la légalité; car, quoi qu'on en dise, quoi qu'on promette, Henri V ne pourrait pas nous donner autre chose; c'est la condition nécessaire de son origine.

« Vainement la Gazette se vante de ne pas vouloir arriver à la légitimité par des secousses et des violences. Nous respectons toujours les intentions, mais nous ne pouvons pas nous empêcher de faire remarquer que les secousses et les violences n'en seront pas moins le résultat de ses provocations. Henri V ne peut pas revenir sans guerre civile. Ce serait comme aux journées de juillet, à coup de fusil et de pavés que son parti serait reçu.

« Au surplus nous comprenons bien que les rédacteurs de la Gazette ne seront pas acteurs dans les discordes. Chacun sert le parti à sa manière; les uns par des émeutes sur la place publique, les autres par des conspirations, la Gazette, par ses attaques contre la Charte, les droits du Roi, et par sa provocation à tout détruire. Le gouvernement ne mériterait pas l'appui des citoyens, s'il ne savait réprimer ces attaques. Il faut qu'il ait justice des provocations de tout genre comme des désordres de la place publique. Les émeutes de la presse ne méritent pas plus de faveur que les émeutes de carrefour.

« Mais ce n'est pas assez pour la Gazette de provoquer au renversement du gouvernement, il faut qu'elle y marche elle-même, qu'elle donne l'impulsion, qu'elle lève la bannière sous laquelle doivent venir se ranger les combattants.

« Nous proposons, dit-elle (numéro du 28 mars), un symbole autour duquel nous invitons à se réunir tous ceux qui adopteront nos principes et se sentiront la volonté de les maintenir. »

« Vous comprenez tout ce que signifie cet appel à la volonté : les ligueurs n'avaient demandé pas davantage. Quand on se sera compté, on marchera à la conquête de la légitimité.

« Les registres d'inscription et d'enrôlement sont ouverts dans les bureaux de la Gazette. Son numéro du 28 mars en avertit les abonnés par un avis signé de M. de Fleury.

« En insérant, dit-il, cet appel au parti national, délibéré par un grand nombre de royalistes présents à Paris, je ne puis qu'inviter tous les hommes de notre opinion à m'envoyer leurs adhésions aussi développées qu'ils le jugeront convenable. »

« L'invitation a été entendue. Les noms, les professions de foi sont arrivées. Les hommes de l'ancien régime, les hommes du privilège, ont fait assaut d'insultes et d'outrages pour le nouvel état de choses.

« Voilà donc une armée qui se lève, un camp qui se forme par les soins de la Gazette, à côté de l'armée de juillet. Cette armée s'avance avec la prétention d'être seule nationale. Elle a son drapeau, sa constitution, son chef, ses ordres du jour. Que lui manque-t-il pour commencer la guerre civile?

« L'attaque à l'ordre de choses actuel, la provocation au renversement du gouvernement sont donc encore patents. En déclarant la Gazette de France coupable, vous ne ferez que rendre hommage à la vérité et donner au pays une satisfaction qu'il réclame.

« Mais pourquoi faut-il qu'après nous être occupés de la Gazette de France, nous soyons obligés de porter ailleurs toute la sévérité de notre ministère.

« Un magistrat qu'un grand amour de sa profession et de fortes études judiciaires avaient fait distinguer sur son siège, a tout-à-coup abandonné ses habitudes pour aborder le champ de la politique. Oubliant qu'il rendait la justice au nom de Louis-Philippe à qui volontairement il avait juré fidélité, et en vertu d'une Charte qu'il avait personnellement promis d'observer, M. Fouquet, juge au Tribunal de première instance de Paris, a cru devoir répondre à l'appel de la Gazette, se ranger sous ses drapeaux, approuver ses doctrines, et comme elle proclamer le principe indestructible de la légitimité et de ce que la Gazette appelle la constitution nationale de France.

« Vous sentez, Messieurs, que si vous devez punir le délit de la Gazette, vous devez toute votre sévérité, nous dirions même toute votre animadversion, au magistrat qui a violé son serment et ses engagements. Le juge doit être la pureté même : s'il veut faire croire à la religion du serment qu'il exige des plaideurs, il faut que ceux-ci ne puissent pas le soupçonner d'avoir violé les siens. S'il entre dans ses plus belles attributions de faire observer la loi, s'il en est l'organe vivant, il ne faut pas qu'il se mente à lui-même et qu'il donne l'exemple de sa violation. En se faisant homme de parti, il ne peut plus tenir la balance égale entre les partis qui agitent le pays.

« C'est cependant l'imputation que nous sommes dans l'adouloureuse nécessité de diriger contre M. Fouquet. Nous trouvons dans la lettre qu'il a adressée à la Gazette, et que celle-ci a publiée de son consentement dans son numéro du 24 avril, tous les délits que nous avons reprochés au journaliste.

« Voyons par la lecture de cette lettre si notre assertion n'est pas justifiée »

Ici M. Persil donne lecture de la lettre de M. Fouquet, citée plus haut.

« Nous ne releverions pas le plaisir que prend l'auteur de la lettre à parler des circonstances fatales où se trouve le pays, de ses malheurs, de la nécessité de songer à son salut, s'il ne prenait soin d'opposer les seize années de prospérité de la restauration, et s'il ne se demandait pas comment tant de malheurs dans le présent ne dessilleraient pas les yeux les plus aveuglés.

« C'est une habitude des partisans de l'ancienne dynastie de parler toujours de la prospérité des seize dernières années. Mais pensent-ils donc faire oublier que pendant ces seize années il y a eu deux invasions, une multitude de conspirations qui ont promené la mort de Paris dans nos départements, des Cours prévôtales, des lois d'exception, une guerre entreprise contre l'intérêt de la liberté et pour la ruine des contribuables; que ces seize années ont fini par une révolution sous laquelle le

sol tremble encore, et qui a été amenée par les fautes de la légitimité? S'il y a eu deux ou trois années de prospérité, peut-être factice, elles n'ont commencé que lorsque le pouvoir a incliné vers la liberté, et elles ont cessé aussitôt qu'il a révélé l'intention de rétrograder.

« Voilà des faits qui doivent ouvrir les yeux des plus incrédules, en leur montrant le sort qui serait réservé au pays, si jamais il retombait sous l'empire de la légitimité. Si maintenant nous voulions rechercher les causes des malheurs que M. Fouquet se plaît à grossir, nous les aurions bientôt trouvées dans les menées du parti légitimiste. Contenons son audace, surveillons ses agens à Paris, dans le Midi, dans l'Ouest, faisons exécuter les lois à leur égard, et la France ne sera plus troublée. Le gouvernement en est convaincu, et c'est pour cela qu'il ne les perdra pas un seul instant de vue.

« Mais M. Fouquet ne se contente pas de déprécier le nouvel état de choses pour relever l'ancien; il veut qu'on revienne à celui-ci, et il y joint sa voix, cette voix qui naguère, prenant Dieu à témoin de sa sincérité, a juré fidélité à Louis-Philippe, il la joint à tant d'autres pour amener un résultat si nécessaire.

« De plus, M. Fouquet paraît craindre que sa pensée ne soit pas encore assez clairement expliquée, et rappelant les anciens cahiers où le peuple aurait demandé, suivant lui, la monarchie héréditaire et la légitimité, il s'écrie : N'est-ce pas là ce que tous encore nous voulons... Il est temps d'y revenir.

« Sans doute, M. Fouquet, appelé au mois d'août 1830 à abandonner son siège ou à prêter serment à Louis-Philippe, trouva que le temps n'était pas encore arrivé de revenir à la monarchie héréditaire et à la légitimité, ou bien s'il partageait les doctrines de la Gazette sur le serment, il put penser qu'en jurant fidélité au roi des Français, il ne prenait aucun engagement envers Louis-Philippe ou qu'il n'en prenait que jusqu'au moment où serait arrivé le temps de le renverser pour revenir à la légitimité.

« Nous ignorons quelles restrictions on peut faire mentalement sur le serment. Depuis les jésuites que la restauration avait mis en honneur et surtout en crédit, mille combinaisons ont été par eux ou à leur occasion imaginées, mais nous n'aurions jamais pensé que l'engagement solennel de sa foi, de sa fidélité à un roi pût s'étendre jusqu'à laisser le droit d'en vouloir et d'en demander un autre à sa place. C'est cependant ce que fait M. Fouquet.

« En logicien habile, il sent que sa pensée sera incomplète tant qu'il n'aura pas dit comment on peut obtenir cette légitimité à laquelle il est temps suivant lui de revenir.

« Il fait alors un appel à l'histoire, et comparant 1814 à 1832, il trouve qu'on peut revenir à Henri V comme on revint à cette époque à Louis XVIII.

« Ainsi, naguères la France envahie, sans armes, sans trésors, sur le bord du plus affreux abîme, une voix éloquente s'éleva pour lui rappeler ses anciens rois et ses antiques franchises; aussitôt réconciliée avec l'Europe, elle retrouve à la fois indépendance, repos et liberté... Ce qui arriva alors ne peut-il arriver encore? »

« En nous permettant de continuer ou de développer sa pensée, nous pourrions dire que ce devrait être bien plus facile qu'en 1814, car la France n'est pas aussi malheureuse : elle n'est pas envahie, elle n'est pas sans armes, sans trésors, et la voix éloquente qui s'éleva pour rappeler les anciens rois est toute trouvée, puisque la Gazette a proclamé son appel aux royalistes, et que les royalistes y ont répondu; puisque M. Fouquet publie dans cette même Gazette qu'il faut tout faire pour amener par la conviction quiconque aime son pays à changer lui-même son sort.

« Certes, si ce n'est pas là une provocation au renversement du gouvernement, il faut renoncer à en signaler aucune. La lettre de M. Fouquet en réunit tous les caractères. Abaissement du pouvoir : il est malheureux, il est sous des circonstances fatales. Eloge du pouvoir qui l'a précédé : il nous a donné seize années de prospérité; dès lors intérêt de s'y rattacher. Opportunité de le faire actuellement : le temps d'y venir est arrivé. Enfin moyen d'exécution : faites comme en 1814; qu'une voix éloquente s'éleva pour rappeler à la France ses anciens rois et ses antiques franchises.

« Aussi M. Fouquet, dans l'interrogatoire qu'il a subi devant un conseiller de la Cour, n'a-t-il pas pris la peine de nier la provocation au renversement du gouvernement; il a simplement dit que rien dans sa lettre ne tendait à ce renversement par la force et la violence; ce qui annoncerait qu'à ses yeux la loi autorise la provocation de toute autre manière.

« Mais c'est là une erreur de droit que nous croyons inutile de développer longuement.

« Non seulement la loi ne fait aucune distinction entre la provocation au renversement par la force et la provocation à un renversement qui serait amené par d'autres moyens, mais il n'est personne qui ne sache qu'on peut exercer une plus grande influence et hâter davantage le résultat, en calomniant le pouvoir qu'en commandant de courir sus. M. Fouquet au surplus ne s'est pas occupé dans sa lettre des moyens d'exécution. Il n'a pas dit comment on ferait pour revenir à la légitimité. Il a simplement déclaré que la France la voulait; que le moment était arrivé et qu'il fallait agir comme en 1814. Ce qui à nos yeux emporte bien l'idée de la violence; parce que nous ne croyons pas, à en juger par nous-mêmes, que ceux qui ont triomphé en juillet fussent disposés à se laisser imposer, sans coup férir, une troisième restauration.

« La réponse de M. Fouquet à M. le conseiller de la Cour donne lieu à une autre observation que nous devons rendre commune à la Gazette de France. M. Fouquet dit : « Que sa lettre n'est que l'expression d'une opinion qu'il est libre à tout Français de proclamer. »

Et la Gazette de France, dans un long article paraphrasant cette idée, ajoute que sous un gouvernement qui admet le principe de la souveraineté du peuple et celui de la liberté de la presse, chacun a le droit de publier son opinion, bonne ou mauvaise.

» Nous répondrons qu'il faut se défier des théories trop générales, et que pour les discuter, on ne doit jamais faire abstraction de la législation sous laquelle on vit.

» La liberté de la presse existe, c'est vrai; mais en se conformant aux lois. Tout ce que la loi ne défend pas, vous avez droit de l'imprimer; mais ce qu'elle interdit, vous en devez le sacrifice à l'intérêt de la société, pour laquelle la loi a été faite.

» Cette théorie, à la portée de tout le monde, s'applique aux opinions comme à toute autre chose. Vous pensez que votre voisin est un malhonnête homme, vous ne pouvez pas le publier : ce serait une injure ou une diffamation pour laquelle il aurait le droit de vous faire punir.

» Vous pensez comme M. Laponneraye, que la classe moyenne tyrannise la classe ouvrière; qu'elle la tient dans l'abaissement et dans la servitude. Cela ne sera pas vrai, mais enfin ce sera votre opinion. Si vous la publiez, vous serez condamné comme le jury a déjà condamné Laponneraye.

» Donc il n'est pas vrai de dire que l'on puisse professer publiquement toutes les opinions, et celle que vous défendez dans ce moment est et doit être au nombre de celles qui sont interdites.

» Supposez qu'on puisse imprimer, avec la Gazette, que tout ce qui a été conclu en 1830 est nul, et que la nullité et l'usurpation doivent subir la loi de la nécessité; comme M. Fouquet, qu'il est temps de revenir à la royauté légitime; qu'il faut faire comme en 1814, rappeler ses anciens rois; il sera vrai de dire qu'à la différence de tout ce qui existe au monde, la royauté de juillet n'a aucun moyen de se défendre; l'opinion qu'on pourra publier dans ce journal, on aura le droit de la crier dans les rues, et je vous le demande, que deviendra la dignité de la royauté que la France veut maintenir à sa tête?

» Une autre réponse nous servira encore à écarter l'objection des deux prévenus. C'est que l'un et l'autre n'ont pas simplement manifesté une opinion. Ils ont agi, ils ont provoqué à agir, pour en obtenir la réalisation. La Gazette, par exemple, en publiant sa constitution nationale, en demandant des adhésions, n'a pas manifesté une opinion, elle a réalisé un fait; comme elle a provoqué au renversement du gouvernement, quand elle a dit qu'il fallait que l'usurpation cessât. Il en est de même de M. Fouquet; ce n'est pas une simple opinion qu'il a manifestée, en imprimant que la France voulait la légitimité; qu'il était temps d'y revenir, et qu'en faisant comme en 1814 on obtiendrait le même résultat.

» Le délit reproché à M. Fouquet est grave, Messieurs. Il l'est par lui-même, il l'est surtout par le caractère de juge dont M. Fouquet est investi.

» Quand à la Chambre des députés, on admit, malgré une vive opposition qui avait bien aussi ses raisons, le principe de l'immovibilité, on s'en rapporta à l'honneur, à la conscience du magistrat. L'homme appelé à juger la fortune, la liberté, la vie des autres, doit être quelque chose de plus qu'un homme. On pensa qu'il avait l'habitude de déposer ses passions, ses affections, et l'on espéra que, s'il ne se sentait pas disposé à marcher avec le nouveau pouvoir, il abdiquerait des fonctions qu'il sentirait n'être plus en état de remplir. Des magistrats obéirent à ce sentiment et descendirent du siège. Ceux qui sont restés ne pourraient désertir les bases de la révolution, sans violer le serment qu'ils ont fait de lui rester fidèles.

» Cependant nous sommes dans la douloureuse nécessité d'adresser ce reproche à M. Fouquet, juge au Tribunal de première instance de la Seine; il a prêté serment à Louis-Philippe, il a juré de lui être fidèle, et il provoque aujourd'hui son renversement, il appelle Henri V, il demande une restauration semblable à celle de 1814. Il a juré obéissance à la Charte, et il adhère à une constitution bâtarde, il accepte les doctrines qui ont pour base la nullité de la Charte. Il serait difficile d'avoir plus gravement manqué à ses devoirs de citoyen et de magistrat.

» C'est, Messieurs, au pays que nous en appelons de toutes ces provocations. Une faction, forte de notre générosité qu'elle a prise pour de la faiblesse, s'agit dans tous les sens. Par son argent elle séduit les malheureux : par ses journaux elle entretient le trouble et l'agitation. Au Midi elle s'efforce, sans succès, d'allumer la guerre civile; dans l'Ouest, elle la provoque de toute manière; à Paris elle conspire sous les yeux d'un pouvoir qui ne la perd pas un instant de vue, et qui peut-être a à se reprocher d'avoir trop long-temps dédaigné sa faiblesse. Si elle réfléchissait, elle reconnaîtrait l'impossibilité d'un succès. Après le 31 mai elle avait pour elle une multitude de départemens, une armée de cinquante mille hommes, les étrangers, et cependant elle fut obligée de battre en retraite; en 1830, le pouvoir lui appartenait, elle comptait sur l'armée, sur un clergé nombreux et dévoué; en trois jours elle fut réduite à se cacher. Elle ne peut donc pas bouleverser le pays, ni changer ses destinées; mais comme les êtres maléfiques, elle a la puissance de nuire, d'agiter, d'empêcher l'ordre de se rétablir. Vous pouvez, Messieurs, lui porter un grand coup en forçant ses organes à se renfermer dans la légalité. Publiez, la Gazette d'avoir attaqué la Charte et provoqué au renversement du gouvernement; condamnez M. Fouquet pour avoir osé demander, lui magistrat, le retour de Henri V, et en rassurant le pays vous préviendrez à l'avenir de pareilles provocations.

Après ce réquisitoire, M. de Fleury présente de courtes observations, et déclare s'en référer à ce que dira

M. de Genoude, son beau-frère, qui est chargé de présenter sa défense.

M. de Genoude s'exprime en ces termes :

« Messieurs, les efforts du ministère public, pour attribuer à notre déclaration un sens qui donne prise aux articles de loi dont il s'est armé contre nous, loin d'établir la criminalité de nos paroles, prouveraient plutôt qu'en usant du droit de publier nos opinions, nous sommes restés dans les termes qui rendent irréprochable l'exercice de ce droit. Il n'en est pas des délits de la presse comme des autres délits, nos paroles sont coupables ou elles ne le sont pas; elles contiennent le délit de provocation ou elles ne le contiennent pas. Les interprétations qu'on vient faire ici un mois après leur publication n'en sauraient changer la nature et le caractère; ces interprétations appartiennent tout entières à l'esprit et à la volonté de celui qui se livre à ce travail. Pour vous, vous avez à examiner, Messieurs, si notre texte, arrivant à nos lecteurs sans les commentaires du ministère public, produirait le délit qu'il lui impute.

» Que M. le procureur-général définisse ce qu'il entend par provoquer au renversement du gouvernement. Quelle que soit sa définition, nous l'admettons, et nous nous en servirons pour démontrer qu'il nous fait un procès injuste et sans motif.

» En effet, de deux choses l'une : ou il entend par provocation ce que nous entendons tous, ce que la loi entend elle-même, d'accord avec tous les dictionnaires de la langue, l'excitation au désordre, au trouble, aux émeutes, à une entreprise quelconque de violence, à un acte matériel et positif qualifié crime ou délit aux termes des articles 1 et 2 de la loi de 1819, ou enfin comme s'exprime l'article 87 du Code pénal : « A un attentat ou à un complot ayant pour but soit de détruire ou de changer le gouvernement et l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou les habitans à s'armer contre l'autorité, » ou bien il entend par provocation ce que personne n'entend, la libre et franche expression d'une opinion, à la vérité contraire à la révolution, mais ennemie de tout ce qui est violent et illégal, se renfermant dans les limites du raisonnement, et ne s'adressant qu'aux intelligences qu'elle veut convaincre. Dans le premier cas, il n'y a point de procès, car il est impossible que nous soyons coupables d'une provocation quelconque à un acte de violence et d'illégalité, nous qui depuis la révolution n'avons pas publié une seule feuille sans recommander l'obéissance aux lois et le respect de l'ordre public. Dans le second cas il y a procès; mais ce n'est pas à nous seulement qu'est fait le procès, c'est à la liberté de la presse, c'est à l'article 7 de la Charte de 1830.

» Est-il besoin de rappeler à notre accusateur ce qu'il lit habituellement comme tout le monde dans notre feuille? Ne disons-nous pas tous les jours qu'il ne convient aux amis de l'ordre de triompher que par la persuasion, et qu'il n'y a pour eux de conspiration légitime que celle du bon sens et de la raison?

» Eh quoi! c'est notre déclaration du 28 mars que M. le procureur-général accuse de provocation au renversement du gouvernement; et il y a lu en cinq endroits différens les phrases suivantes : « Le drame révolutionnaire se dénouera par le retour des esprits et des volontés aux principes dont la déviation a jeté la société française hors des voies naturelles. La France éclairée et convaincue qu'il ne s'agit pour elle que de liberté, de gloire et d'intérêt public, passera sans secousse comme sans crainte d'un état plein de trouble à un ordre moral et matériel auquel elle sera identifiée, elle vaincra sans combat. Ce mouvement doit s'accomplir par l'effet de la raison, et non par des secousses et des violences; il s'agit de réparer et non de bouleverser. La tribune ouverte dans la Gazette de France doit servir de marchepied pour arriver à celle de la représentation, et c'est de celle-ci que sans révolte et sans émeute doit être donné le signal qui réalisera tous les vœux du pays. »

» Nous le demandons à tout homme de bonne foi, est-ce provoquer à une secousse, à un combat, à des violences, aux émeutes, à la révolte que de déclarer que l'on se propose uniquement d'agir sur les esprits, de les éclairer, de les convaincre, de les réunir dans des principes communs par le seul effort de la raison, afin que tout le mal se répare sans secousse, sans combat, sans violence, sans émeute, sans révolte?

» Non, nous ne sommes coupables d'aucune provocation; le pouvoir le sait parfaitement; mais nous sommes coupables d'avoir raison contre lui, et tellement raison qu'il a vainement essayé, pendant un mois, de nous répondre par ses journaux. La faiblesse des réponses a été généralement sentie, et les deux grands principes du vote universel et de l'hérédité du trône, telle qu'elle a été reconnue par toutes les assemblées générales de la nation, n'en ont fait que plus de progrès dans l'opinion publique.

» Provoquer c'est exciter l'auteur ou les auteurs d'une action qualifiée crime ou délit à la commettre. Or, nous n'excitons ni un ni plusieurs individus à commettre une action quelconque qualifiée crime ou délit par la loi.

» Nous ne nous adressons à aucun parti, parce qu'aucun parti n'a le droit de changer le gouvernement bien ou mal établi; mais, loin de faire un appel aux partis, nous leur disons à tous, au contraire, aux légitimistes comme aux autres, que, selon nous, il n'y a rien de plus criminel et de plus insensé à la fois que les complots, parce que, d'une part, ils ne font qu'augmenter le trouble de cette société déjà si troublée et si malheureuse, et que, de l'autre, ils fournissent à un pouvoir arbitraire et soupçonneux le prétexte d'impliquer qui il veut dans la conspiration du jour.

» On nous reproche de dire que tous les pouvoirs qui, pendant quarante ans, se sont fait constituans, étaient des pouvoirs usurpateurs, nuls radicalement, et que

chacune des constitutions de ces quarante années n'a été qu'un pacte d'assurance pour une faction victorieuse, et une duperie pour tout le reste.

» Oui, nous disons toutes ces choses, et nous devons les dire pour être conséquens et d'accord avec nos doctrines. Nous ne reconnaissons à personne le pouvoir constituant. Il ne faut voir dans ces phrases que de la logique, et non une provocation quelconque. Nous posons les deux grands principes de la constitution française de tous les temps. La conséquence est que tout ce qui s'est fait hors de l'un et de l'autre de ces principes est nul spéculativement, logiquement, mais non pas pratiquement; car, dans la pratique, nous obéissons à la Charte de 1830, comme nous obéissons à celle de 1814.

» On nous reproche encore de faire un appel à tous les royalistes éclairés, et de les engager à se joindre à nous pour la propagation des mêmes doctrines.

» Oui, nous faisons un appel aux royalistes, et nous en avons le droit. Profondément affligés de l'état de trouble et de misère où la révolution plonge notre pays, intimement convaincus qu'il n'y a pour nous de salut que dans le retour aux deux grands principes de l'ancienne constitution française, nous désirons de tout notre cœur éclairer la nation et la faire éclairer par tous les hommes de talent qui partagent nos convictions. Ce désir est celui de bon citoyens.

» Mais voici le plus grand argument qu'on nous oppose, celui en qui on met le plus de confiance, et qui fait jeter un cri anticipé de triomphe.

» On lit ce passage dans notre déclaration : « L'examen et la critique ne sont pas les seuls besoins de la société; c'est de l'action qu'il faut dans les circonstances difficiles. »

» De l'action! de l'action outre l'examen et la critique! Qu'est-ce que cela peut signifier, nous objecte-t-on, si ce n'est de la violence?

» Oui, nous demandons aux royalistes de l'action outre l'examen et la critique; mais c'est une action toute légale, car elle consiste en ce qu'ils se présentent aux collèges électoraux et qu'ils fassent tous leurs efforts pour arriver à la députation, parce que, leur disons-nous immédiatement après la phrase citée par l'accusation : « Il y a nécessité d'une droite nouvelle qui, libre de la position équivoque où l'avait placée la Charte abrogée, pourra se présenter tout entière dans les voies nationales. Là il n'y aura d'autre passion que celle de la gloire et de la prospérité de la France. »

» MM. les jurés, voilà la bonne foi avec laquelle on interprète nos paroles. Par ce trait, jugez des autres!

» Nous demandons la royauté héréditaire; on ne peut pas accuser nos paroles, car nos paroles sont conformes aux lois qu'on a rendues et aux principes qu'on a voulu donner pour base au gouvernement fondé au 7 août. L'hérédité n'est-elle pas devenue, aux yeux du ministère public, la légitimité des enfans de Louis Philippe? Si ce mot d'hérédité prend pour nous une application différente, cette application est restée dans notre pensée. La maxime générale posée par nous n'en est pas moins, dans ses termes, ce qu'elle est dans les lois dont on veut s'armer.

» Ainsi, Messieurs, les termes de notre déclaration sont irréprochables; et, si nous voulions restreindre la défense dans cette limite, il serait impossible à M. le procureur-général de nous y forcer; mais nous dédaignons un triomphe qui pourrait s'obtenir aux dépens de notre loyauté et de notre bonne foi; nous croirions faire injure aux lumières et à la générosité d'un jury français, si nous ne disions pas devant lui ce que nous pensons dans le secret du cabinet. Ce ne sont pas seulement nos expressions, c'est notre pensée, c'est notre plan tout entier que nous voulons justifier; cette victoire sur les accusations du ministère public est la seule que nous puissions ambitionner.

» Ainsi, Messieurs, nous allons aborder de front l'accusation; nous suivrons le ministère public sur le terrain qu'il a lui-même choisi, et c'est là que nous voulons triompher de notre adversaire aux yeux de la France.

Ici M. de Genoude passe en revue les événemens de juillet 1830, et discute les termes de la déclaration insérée dans la Gazette de France.

Il termine ainsi :

« Dans toute nation libre, disait Sieyès en 89, et toute nation doit être libre, il n'y a qu'une manière de terminer les différens qui s'élevant touchant la constitution. Ce n'est pas à des notables qu'il faut avoir recours, c'est à la nation elle-même; si notre constitution est vicieuse, il faut la corriger; la nation seule en a le droit. Rien ne peut remplacer le moyen simple et naturel; mais plus l'homme a perdu de temps à d'inutiles essais, plus il redoute l'idée de recommencer; comme s'il ne valait pas toujours mieux recommencer encore une fois et finir, que de rester à la merci des événemens et des ressources fictives avec lesquelles on recommencera toujours sans être jamais plus avancés. » Mably voulait que tous les vingt ou vingt-cinq ans les états-généraux se réunissent pour examiner la situation présente du gouvernement, et réparer le gouvernement. « Cette année de réforme, disait-il, serait l'espérance des bons citoyens et contiendrait les méchans. »

» Si notre théorie n'a rien de coupable, le moyen que nous nous proposons pour la réaliser ne peut pas l'être davantage, car il est subordonné à toutes les volontés et à la nation. En août 1830 il y eut nécessité et des vœux; en septembre 1833 il peut se présenter d'autres vœux, d'autres nécessités. Que les huit millions de contribuables demandent comme les états de Vézille en 89, à nommer leurs représentans pour venir rectifier notre état actuel et rentrer alors sous les grands principes de notre nationalité, le droit héréditaire et l'admission de tous les Français aux droits politiques; quel gouvernement pourrait se refuser aux vœux de tous ceux qui paient l'impôt! Que sont ici les noms et les mots. Les choses sont tout, et ce sont les choses qui importent à une grande nation.

» Ce moyen d'échapper aux dangers de la guerre civile, de

la guerre étrangère, de la souveraineté du peuple, de la république, de la division des partis, en détruisant à jamais toute crainte de réaction, de vengeance et de perte de liberté, ne serait-il pas digne de la méditation des hommes sincèrement attachés à leur pays? Et, d'ailleurs, ne croyez pas que personne en France fût mal à l'aise en l'adoptant. M. le procureur-général a fait partie de la Chambre qui, dans une adresse, a reconnu la légitimité; M. B. Constant, depuis la révolution, a déclaré que l'hérédité du trône était une institution utile, et il a dit qu'il n'y avait d'hérédité que pour le trône dont on hérite. M. le procureur-général de la Cour de cassation, M. Dupin, a déclaré, en 1824, que le droit héréditaire en France était une loi sacrée contre laquelle rien ne pouvait préjudicier; Louis-Philippe a juré en Angleterre sur son épée de maintenir ce principe. Quel serait donc l'obstacle aujourd'hui à ce qu'une institution reconnue utile par tous les partis fût rétablie parmi nous si la France le voulait! Notre déclaration a dégagé les principes français de toutes les préventions. Aucune classe n'est exclue par nous, mais aucune ne domine. Tous les Français ont des droits égaux à servir leur pays. Henri IV fut forcé pour remonter sur le trône d'obéir à la foi de nos pères, et de se faire catholique; Henri V ne pourrait être rappelé qu'à condition de n'être pas un roi aristocrate. Dans les voies nationales où nous plaçons la royauté, rien de pareil n'est à craindre, et nous n'entendons plus parler de droit divin et de pouvoir constituant; mots qui ne peuvent servir que les absolutistes ou les courtisans.

Ainsi, Messieurs, vous le voyez, nous avons pu dire avec vérité que nous avons résolu le problème social. Les vœux de 89, la Charte de 1814, la Charte de 1815 auront été des pas vers notre régénération politique. Chaque effort de nos pères et de nous aura été un progrès véritable; à notre insu nous avons été dominés à toutes les époques par nos principes constitutifs; d'après ces principes, nous avons un gouvernement légal et constitutionnel, car pour ceux qui ne confondent pas les questions de régence avec les questions de royauté, ce gouvernement ne cessera d'être légal que dans dix-sept mois; d'ici-là, il peut appeler toutes les opinions dans la Chambre actuelle, ou convoquer la représentation générale du pays, et toutes les libertés que nous avons déclarées peuvent être proclamées et reconnues par une majorité française.

Passagers sur ce vaisseau, dirigés par des pilotes imprudents et inhabiles, nous nous munissons d'une planche de salut pour nos compagnons de voyage. M. le procureur-général peut trouver cela séduisant; mais nous ne faisons que prévoir le naufrage, dont ses amis seront les auteurs. Au reste, depuis vingt mois, il n'y a pas un événement qui ne déconcerte les plans de tous les partis, et pas un qui ne fasse ressortir la nécessité de réaliser le nôtre.

Nous sommes, Messieurs, dans des temps d'épreuve et de crise. Chaque soir nous nous endormons sans savoir ce qui nous attend au réveil. Nous n'avons pas d'avenir, un sentiment vague et indéfinissable d'anxiété est peut-être ce qu'il y a de plus réel dans notre position. Le monde s'ébranle autour de nous. Cette constitution anglaise, que les doctrinaires nous présentent comme un modèle, penche vers sa ruine. Un parti qui ignore la France nous offre maintenant la constitution américaine. Dans cet état d'incertitude, est-il défendu à des amis de leur pays de réfléchir, de prévoir, de combiner les moyens d'échapper à une alternative périlleuse? Nous pouvons devenir encore une fois la proie de l'anarchie, le despotisme peut appesantir sur nous sa main de fer, la guerre civile troubler la France, la guerre étrangère nous menacer. En subordonnant nos affections personnelles à la félicité publique; en attribuant à la France entière le soin de régler ses propres destinées, nous ne faisons que suivre les voies tracées par le prince qui nous gouverne, et le sens du serment qu'il a prêté. Ce prince, éprouvé par des fortunes diverses, n'a-t-il pas dit qu'il se sacrifiait au bonheur général? M. le procureur-général et ses amis n'ont-ils pas déclaré qu'ils n'agissaient que pour le peuple français? et comment ne serions-nous pas d'accord avec eux lorsque nous rapportons à la nation toutes nos pensées, tous nos vœux, toutes nos espérances?

Travaillons tous ensemble dans cette voie, et puissent-elles se réaliser un jour par l'union de tous les Français, ces pensées si légitimes et si pures qu'il nous est donné d'exposer devant vous! Alors la France sera grande à ses yeux, grande aux yeux du monde entier. Le malheur lui a enlevé ses frontières naturelles, l'ordre et le bonheur lui les rendront.

Je viens, Messieurs, de dévoiler à vos yeux le but de cette déclaration qu'on a incriminée devant vous, et des adhésions qu'elle a reçues; tous les principes qu'elle contient sont tirés des lois nationales; ce n'est point notre ouvrage, c'est l'ouvrage de la civilisation française; nous n'avons fait que réunir des éléments dispersés de l'ordre et de la liberté; s'il y a un mot qui soit de nous, et qui appartienne à notre esprit et non à l'esprit de la France, nous le désavouons, nous n'en voulons pas.

Après ce discours M. Fouquet s'exprime en ces termes :

Messieurs, l'impression que j'éprouve en paraissant dans cette enceinte, renouvelle la surprise inexprimable dont j'ai été saisi à la menace des poursuites que l'autorité avait l'intention de diriger contre moi.

Comment croire qu'au milieu de tant de troubles et d'alarmes, suite nécessaire du coup terrible qui a tout ébranlé en frappant la première base de l'ordre social, un pouvoir qui devrait être si occupé du soin de rassurer les esprits, un pouvoir nouveau serait assez aveugle, méconnaîtrait assez les principes par lui proclamés pour provoquer la condamnation d'un magistrat, d'un citoyen qui n'a fait qu'user du droit que lui confère la Charte, et qui, embrassant dans sa pensée comme dans son amour pour le pays, le passé, le présent et l'avenir, a cru pouvoir exprimer avec autant de mesure que de convenance, des regrets, des craintes et des vœux?

Dans quelles circonstances, d'ailleurs, les poursuites qui m'amènent devant vous ont-elles eu lieu? C'est quand la déclaration de la Gazette de France a été abandonnée à la libre appréciation de l'opinion publique, quand elle a recueilli l'assentiment d'hommes les plus honorables; quand le gouvernement en a accepté la discussion, et par là même consacré l'innocence; c'est alors que trahissant en quelque sorte la confiance qu'il a fait naître, il commande à la justice d'appeler sur un magistrat qui s'est livré à la foi de l'exemple, une double condamnation!

Vous ne l'ignorez pas en effet, Messieurs, rien n'a manqué aux précautions de l'autorité. Avant d'être renvoyé devant vous, j'ai été traduit devant une autre juridiction. Si la Cour de cassation, rendant un solennel hommage à votre indépendance, n'a pas voulu connaître du reproche d'inconvenance qui m'est fait comme magistrat, avant que vous ayez prononcé sur le *délit* dont je suis accusé comme *citoyen*, le ministère n'a pas abandonné pour cela les armes qu'ont remises en ses mains des dispositions législatives rendues sous le despotisme impérial, et alors que l'inamovibilité de la magistrature n'existait pas. Ainsi, Messieurs, celui-là qui sera descendu du siège où l'on juge sur le banc où l'on est jugé, ne peut, en sortant de cette enceinte, obtenir de votre équité qu'une inculpabilité suspensive, une absolition provisoire.

Un avantage résulte cependant de ce qu'il y a de dur et d'onéreux pour moi dans cette législation exceptionnelle. Ce n'est pas pour avoir manqué à la dignité de ma profession, ce n'est pas pour une prétendue violation de serment que je paraîs devant vous; cette question est restée en dehors du procès qui vous est soumis; vous n'avez, Messieurs, à juger en moi que le citoyen.

Ce n'est pas pourtant que j'eusse à craindre ou à recuser votre consciencieuse juridiction, si vous étiez appelés à prononcer sur mon honneur comme magistrat; vous vous diriez, j'ose le croire, que sous l'empire des circonstances et des principes qui régissent aujourd'hui la France, le serment qui me lie, ainsi que tous les fonctionnaires publics, n'est pas empreint des mêmes caractères qu'autrefois.

Telle est la nature des choses; telle est l'inévitable condition de tout ce qui commence, c'est d'être jugé, discuté par ce qui l'a précédé et par ce qui l'entoure; la souveraineté populaire s'exerce sans s'aliéner; chaque membre de l'association, quel qu'il soit, ne peut renoncer au droit de parler à la raison publique; c'est violer les principes que de prétendre lui en ravir l'usage; c'est l'abus seul qui en peut être réprimé. Oui, Messieurs les jurés, tout fonctionnaire public possède comme le moindre des citoyens la faculté d'en appeler aux intelligences pour amener le pays à faire à sa constitution et à ses lois fondamentales toutes les modifications qu'il croit utiles; la libre discussion est permise; toutes les opinions, même celles qui peuvent déplaire à l'autorité, ont le droit de se produire au dehors, quelles qu'en puissent être les conséquences, pourvu que ce soit avec convenance; c'est l'appel aux passions, c'est la provocation à la violence qui sont seuls interdits; or, vous le savez, le principe hautement proclamé par les auteurs de la déclaration, cause efficiente de la publication de ma lettre, c'est cette belle maxime de Fénelon : *La révolte n'est jamais permise.*

C'est toujours une rencontre heureuse pour celui qu'on accuse de recevoir des mains mêmes du pouvoir accusateur les armes qui peuvent servir à sa défense; ce ne sera pas moi, Messieurs, qui définirai le serment exigé par la royauté nouvelle; la bonne foi du ministère public sera heureuse d'être d'accord avec moi sur le choix même des expressions qui ont, quand il s'agit d'un point si délicat, une haute importance.

J'ouvre le *Moniteur* du 10 août 1830, la date n'est pas sans importance, et j'y lis sous l'influence de quels principes l'autorité entendait placer le serment qu'elle sollicitait des magistrats; le garde-des-sceaux, s'adressant aux procureurs-généraux, après quelques phrases qu'on peut appeler de circonstance sur la personne du Roi qui avait abdiqué, sur la violation de la Charte, s'exprimait ainsi :

Mieux que personne le Roi comprend les sentimens que la nouvelle position des choses a fait naître; il a trop de vertu, de délicatesse, d'équité, pour ne pas les apprécier; mais la France, occupée de son repos, demande à tout mandataire de l'autorité s'il n'en a pas reçu le dépôt pour se consacrer au bien de ses concitoyens?... Qu'est-ce d'ailleurs qu'un serment? C'est l'engagement pour le fonctionnaire qui le prête, de consacrer au bien du pays l'autorité dont il est revêtu; le principe de tout serment est donc dans le bien public; si on le prête au souverain, c'est qu'il représente la nation; magistrats, songez avant tout que vous êtes Français, et que le Roi lui-même n'a reçu la couronne qu'après avoir prêté le serment de rendre la France heureuse.

Vous l'entendez, MM. les jurés, c'est du bonheur seul de la France qu'il s'agissait dans la question du serment; si donc, à tort ou à raison (ce n'est pas là ce dont il s'agit), un magistrat a la conviction profonde que la France ne peut être heureuse dans la situation où elle est placée, que les principes qui la régissent ne permettent pas à son gouvernement, quelle que soit la pureté de ses intentions, d'assurer son repos, sa prospérité et sa gloire, il a le droit et j'ose dire le *devoir* de le dire et de l'écrire; on peut discuter son opinion, prouver qu'elle est erronée, mais le poursuivre c'est violer en lui les droits accordés à tous.

Au surplus, Messieurs, je le répète, ce n'est pas pour une prétendue violation de serment que je suis traduit devant vous; c'est d'une provocation au renversement du gouvernement que je suis accusé; c'est donc sur ce seul terrain que l'accusation comme la défense doivent se concentrer.

Vous êtes, Messieurs, un Tribunal extraordinaire, nouveau dans nos mœurs, exerçant en vertu d'une délégation une juridiction plus étendue; Tribunal tutélaire qui, dans nos temps de troubles et de passions politiques récentes, est un refuge assuré contre tous les genres d'injustices et de préventions: si rien n'égale votre indépendance, rien ne compromet votre responsabilité; pour être sans reproche il vous suffit d'avoir voulu l'être, aussi vous est-il donné d'apprécier la pensée et l'intention. Il est donc de l'intérêt de l'homme qui paraît devant vous de vous révéler sa vie, car la vie prouve la pensée et sert à la justifier.

Permettez-moi donc de vous faire rapidement connaître la mienne et écoutez-moi avec bienveillance; j'en ai d'autant plus besoin que je n'ignore pas que c'est toujours une sorte de malheur d'avoir à parler de soi-même; c'est une nécessité qu'on m'a faite, je ne l'ai point recherchée.

Un concours de circonstances singulières m'a souvent

rendu, pendant les premières années de ma jeunesse, passé au milieu des orages de la révolution, témoin de ses fautes et des crimes qui l'on souillée; j'ai blâmé les uns, j'ai détesté les autres, ne permettant jamais à un sentiment passionné de méconnaître quelques-uns des avantages produits par cette grande perturbation sociale.

Quand le crime ou la faiblesse eurent cessé de régner, et que les destinées de la France furent passées dans les mains du génie, jeune et Français je sympathisai avec la gloire française, mais toutefois, je ne me laissai pas assez éblouir par son éclat pour ne pas déplorer la perte des libertés publiques et privées, les hécatombes des générations, le silence de la vérité et de la pensée, et pardessus tout, dans la magistrature française, la plus terrible maladie du corps social, l'instabilité; que sont en effet les plus beaux jours s'ils ne doivent pas avoir de lendemain?

Ce fut donc avec bonheur que je vis la France se précipiter dans les bras de ses rois et recevoir en échange de sa confiance et de son amour, la fin de ses malheurs, sa nationalité, et le germe de la plus grande prospérité qu'il lui fut jamais donné d'atteindre.

Durant les cent jours j'avais, comme toujours, montré mes sentimens; ils sollicitèrent pour moi, et je fus à la seconde restauration, nommé juge au Tribunal de la Seine.

Passé tout-à-coup de l'état d'avocat assez obscur aux fonctions importantes de la magistrature, c'était franchir un grand intervalle, c'était une faveur; il m'était nécessaire de ne pas m'en montrer indigne; j'ai fait tout pour la justifier: permettez-moi ce mouvement d'orgueil. Je crois pouvoir dire que mes efforts n'ont pas été sans quelque succès; au travers de préventions qu'il ne m'est pas permis d'appeler injustes, j'ose dire que j'ai été assez heureux pour mériter l'estime de la magistrature et celle de mes concitoyens, quelles que fussent leurs opinions; les témoignages nombreux d'intérêt qui m'ont été prodigués dans les circonstances actuelles m'en donnent la douce assurance.

J'ai toujours regardé comme le premier devoir du magistrat l'impartialité; c'est dire que jamais mes opinions n'ont eu d'influence sur mes décisions; toujours royaliste, jamais persécuteur, il est plus d'un de mes adversaires politiques qui pourraient rendre témoignage de ma modération; et surtout, accablé aujourd'hui sous le poids d'une bien triste célébrité.

Je ne fus pas non plus partisan du pouvoir, et conservant dans tous les temps, comme aujourd'hui, mon indépendance de citoyen sous ma robe de magistrat, j'ai toujours, dans mes discours et même dans mes écrits, blâmé ce que je croyais blâmable; mes conseils ne furent jamais ceux d'un flatteur, ni d'un homme aveuglé sur les dangers qui environnaient la monarchie et la liberté; ils étaient d'autant plus pressans que je ne m'abusais point sur les résultats du mouvement qui se préparait.

Comment aurais-je ignoré, en effet, moi qui avais des amis dans les deux camps, que, d'un côté, quelques royalistes, effrayés des conséquences des lois électorales et des efforts de la presse, songeaient à les modifier; et de l'autre, une foule de constitutionnels voulaient, au contraire, abuser de ces armes pour arracher au pouvoir d'importantes et funestes concessions.

Aux premiers, je disais qu'au lieu de restreindre les libertés du pays il fallait les étendre; que le salut de la dynastie était dans le retour aux franchises nationales; je remontrais aux autres que, pour conserver la Charte, il ne fallait pas, comme ils s'en vantaient, rendre tout gouvernement impossible, parce que autrement, aux jours de leur triomphe, ils s'exposaient à voir tomber ensemble et la Charte et la monarchie.

M. le procureur-général lui-même pourrait attester que tels étaient mes discours. En effet, si sa mémoire est fidèle, il vous dira que l'entendant un jour (c'était après le refus de concours) protester que ce refus de la Chambre n'aurait d'autre conséquence que le renversement du ministère; que la majorité des députés, et lui tout le premier, avaient le plus ferme vouloir de respecter dans toutes les circonstances l'inviolabilité constitutionnelle du monarque, et de ne jamais répondre par une violation à une violation de la Charte; que les ministres seuls seraient responsables; je lui dis que je ne doutais pas de sa bonne volonté, mais que je l'attendais à l'événement.

Cet événement est arrivé! trois générations de rois sont sur la terre étrangère; la Charte a été déchirée, quatre ministres sont au château de Ham, et M. le procureur-général conclut à ma condamnation.

Avec de pareilles craintes, vous croirez sans peine, MM. les jurés, que la révolution de juillet dut peu me surprendre, mais elle m'affligea profondément; ce ne fut pas seulement d'illustres infortunes que je déplorai, ce fut aussi principalement des malheurs à venir de la France que je fus préoccupé; malgré la modération du peuple, à laquelle je rendis hommage, je ne me fis pas illusion sur les suites de sa victoire, et j'entrevis qu'une révolution sortie d'une émeute serait suivie de plus d'une émeute... que le principe de l'élection substitué à celui de l'hérédité compromettrait le salut de la France, parce que ce fait si grave réveillait toutes les ambitions et remuait toutes les passions populaires auxquelles le nouveau monarque, malgré son amour pour le bien du pays, ne pourrait opposer que d'impuissantes barrières.

Je vous le demande, MM. les jurés, les événements dont nous sommes les témoins depuis près de deux années, ont-ils détruit ou confirmé ces tristes et trop faciles prévisions?

Dans une semblable situation d'esprit, ma première pensée fut de renoncer à mon état; mais les conseils de l'amitié, l'exemple de magistrats placés bien plus haut que moi dans la hiérarchie judiciaire, l'attachement si naturel qu'on a pour de hautes fonctions, qu'on a long-temps exercées, et le regret de se séparer de collègues qu'on affectionne; la conviction que sous l'empire des circonstances et des principes où nous venions d'entrer, le serment ne pouvait plus avoir rien de politique; enfin, la pensée de prouver être utile à mes concitoyens, tout me détermina à suivre le parti embrassé par la presque totalité de la magistrature française.

Le gouvernement, comme vous l'avez déjà vu, MM. les jurés, n'imposait point alors au serment qu'il sollicitait des magistrats les conséquences que le ministère prétend en faire sortir aujourd'hui. C'est qu'à ce moment le pouvoir n'avait pas eu le temps d'oublier son origine; les événements ne lui permettaient pas d'avoir même la pensée d'enlever au magistrat, non plus qu'à tout citoyen, les droits qu'il tenait de la nouvelle Charte. Cette Charte consacrait pour tous les Français le principe de la souveraineté populaire; on ne reculait pas devant ses conséquences; toute idée, même indirecte, de sujétion aurait été repoussée avec indignation, comme elle l'a été depuis par un grand nombre de députés, parmi lesquels, certes, il se trouve plus d'un magistrat.

D'un autre côté, on connaissait les principes qui les animaient, on ne pouvait pas leur dire, vous allez en changer subitement en prêtant serment, ou du moins vous vous interdirez à tout jamais le droit de les manifester; ils auraient répondu: Nos principes, c'est notre propriété; les faire connaître, quand nous le croirons utile au bien du pays, c'est notre droit; il est écrit dans l'art. 15 de la Charte, qui proclame la liberté des opinions et en permet la manifestation; tout ce qu'on pourra exiger de nous, c'est qu'en usant de ce droit nous ne violions pas les lois, et que même nous gardions la mesure et les convenances que notre position nous commande, peut-être plus qu'à tout autre.

Ainsi donc, Messieurs les jurés, je crois pouvoir dire qu'il fut bien entendu entre la magistrature de France et le pouvoir nouveau que le serment n'obligerait le juge qu'à prononcer en son âme et conscience; à réprimer toutes violences et toutes perturbations nuisibles à la société; à respecter l'autorité autant dans sa personne que dans l'exercice de son pouvoir, mais sans que jamais il pût résulter d'aucune de ces obligations du magistrat la moindre renonciation à ses droits de citoyen. Eh bien! je le demande à M. le procureur-général, avant comme depuis mon serment, ai-je manqué à aucun de mes devoirs? ai-je jamais fait acception de personnes dans mes décisions?... Alors que lui font mes sentimens personnels et leur manifestation si modérée? Je le répète; qu'il les combatte s'il les croit dangereux, il le peut; mais m'en faire un crime, c'est un tort qui peut-être tient à sa position, mais qui, j'ose l'affirmer, est étranger à son esprit si juste et si éclairé.

Tel est, MM. les jurés, le préliminaire de ma défense; il a été long, trop long peut-être, mais vous prendrez en considération la position où l'autorité m'a placé; ce n'est pas seulement ma liberté qu'elle a mise en péril, c'est aussi mon honneur; pour défendre des biens si chers, on ne croit jamais en dire assez; les détails dans lesquels je suis entré auront au surplus cet avantage que je pourrai désormais en appeler à vos souvenirs.

Venons au fait qui m'est imputé. Ce n'est pas, comme vous le savez, d'avoir adhéré à la déclaration de principes qu'a proclamée la Gazette de France, c'est de lui avoir fourni, par ma lettre, le moyen de commettre le délit de provocation au renversement du gouvernement du Roi, et par là de m'en être rendu complice.

Je n'ai donc pas à m'occuper de la déclaration; cette tâche vient d'être remplie par M. de Genoude, avec ce talent d'écrivain et cette conviction de citoyen qui ne laissent rien à désirer; mon intérêt comme le besoin que j'éprouve d'abréger vos momens me commande donc de me renfermer dans ce qui me concerne personnellement.

Qu'il me soit permis de vous relire ma lettre dont le texte a été quelque peu altéré.

M. Fouquet donne lecture de la lettre, et continue en ces termes:

Je vous le demande, Messieurs, ce langage est-il celui d'un factieux? est-ce ainsi qu'on provoque au renversement d'un gouvernement? y trouve-t-on le moindre vestige de haine pour l'autorité, de mépris pour qui que ce soit? toutes les convenances n'y sont-elles pas scrupuleusement gardées au risque même d'affaiblir la pensée? et cependant j'ai été poursuivi alors même que la déclaration de la Gazette ne l'était pas! Cent lettres semblables ont été publiées par une foule de personnes considérables; le premier écrivain du siècle, dans sa verve toujours nouvelle, s'est servi d'expressions cent fois plus vives et auxquelles le cachet de son génie donnait un bien autre poids, et le ministère public a gardé le silence. Qui donc m'a donné le privilège de la persécution, à moi homme obscur et sans nom? Ma position? mais elle devait être ma sauve-garde. Mon serment? mais s'il fait mon crime poursuivez donc ces avocats, ces membres de conseils municipaux, ces fonctionnaires publics dont vous avez les adhésions sous les yeux, car eux aussi ils ont prêté serment; poursuivez ce noble maréchal de France qui, après avoir servi son pays de son épée, vient lui prêter l'appui de sa plume; poursuivez mon honorable ami, ce député courageux et plein de conscience qui veut bien, en ce moment si nouveau pour moi, me prêter le secours de son immense talent... Mais non, vous ne poursuivez personne, car personne n'a mérité plus que moi d'être poursuivi. Ne faites pas le procès aux convictions même erronées; n'accusez pas de vouloir porter le trouble dans le pays ceux qui ne songent qu'à son bonheur; n'entraînez pas sur les bancs des assises ceux qui font usage du principe même de votre gouvernement; enfin, quand vous avez blâmé, avec tant de violence et d'amertume, et cette fois avec raison, la répression trop forte, trop fréquente, trop rigoureuse de la liberté de la presse sous la restauration, cessez de mériter le même reproche par des attaques aussi multipliées qu'imprudentes.

J'ai dit dans ma lettre, Messieurs les jurés, qu'il y a quarante années la France avait voulu l'alliance du pouvoir et de la liberté, et ce qu'elle voulait alors elle le veut encore aujourd'hui. Quel délit veut-on trouver dans ces paroles?... Il est vrai que j'ai ajouté que cette alliance, elle la trouvait dans le principe de la monarchie héréditaire et légitime, dans le vote libre de l'impôt, dans la part des capacités à l'administration du pays, et que les cahiers des états-généraux en faisaient foi: ce fait n'est-il pas justifié par l'analyse de ces cahiers qui passera sous vos yeux? N'est-ce pas d'ailleurs un fait historique? Comment serais-je coupable pour citer l'histoire du pays, et pour compiler ses archives?

Quand on nous reporte sans cesse au 14 juillet 1789, est-il défendu de remonter à quelques mois auparavant? D'où viendrait la sévérité de M. le procureur-général? craindrait-il d'entendre dire qu'à quarante années d'intervalle, deux assemblées françaises réunies pour maintenir les institutions du pays les ont renversées? N'est-il pas remarquable, en effet, que la même déviation se soit deux fois renouvelée dans moins d'un demi-siècle? que deux fois des mandataires français aient substitué leur volonté personnelle à celle de leurs commettans, et qu'appelés sous l'empire d'un principe, ils l'aient remplacé par un principe tout contraire?

Dans l'une et l'autre circonstance, ils ont, il est vrai, invoqué la même excuse: la nécessité, la maxime célèbre: *Salus populi*, maxime si souvent compromise par son application, loi de conservation trop souvent proclamée sur des ruines.

Que cette excuse les justifie, soit: mais du moins rappeler qu'ils en ont fait usage, ce n'est pas provoquer au renversement du gouvernement du Roi, ce n'est pas avoir commis un délit.

Serait-il dans ce passage, où, parlant encore d'après l'histoire, j'attribue la prospérité de la France au retour qu'elle fit vers ses anciens rois et ses antiques franchises? Non, cela n'est pas possible; rappeler le bonheur de la France ce n'est pas faire acte de sédition.

Mais, dira-t-on, vous avez osé avancer que la France était malheureuse, que les circonstances où elle se trouvait étaient fatales; vous avez ajouté, et c'est là le crime, que ces malheurs pourraient cesser si elle revenait au passé; certes, la première partie de l'assertion ne peut être coupable qu'autant qu'il ne serait plus permis d'énoncer une vérité parce qu'elle serait d'une nature triste et fâcheuse.

Quant à la seconde, c'est une opinion qui, bien qu'elle ait pour elle, comme jadis, l'appui de l'expérience, peut bien n'être qu'une erreur. C'est un conseil peut-être inapplicable à l'état du pays et qu'il repousse, mais un conseil n'est pas une provocation.

Où donc trouver cette provocation qui seule peut former le délit? Où? dira le ministère public: dans ces mots où vous annoncez que c'est un devoir pour quiconque aime son pays de faire tout pour l'amener par sa propre conviction à changer lui-même son sort! Rien de plus clair que ce passage; c'est évidemment prêcher la révolte que d'en appeler à la conviction du pays; chercher à éclairer les esprits de ses concitoyens, parler à leurs intelligences, s'efforcer de les réunir dans un même sentiment, leur montrer ce qu'on croit utile à leur bonheur pour qu'ils l'adoptent s'ils sont convaincus, c'est être en état flagrant de complot, d'attentat et de révolte.

En vérité, on reste confondu quand on entend soutenir de pareilles propositions! Comment un esprit aussi logique que celui de M. le procureur-général peut-il descendre à de semblables interprétations!

Eh quoi! c'est sous l'empire d'une Charte qui érige en axiome la souveraineté populaire; c'est sous un gouvernement qui se fait une gloire d'être le résultat de la volonté générale, qu'il n'est plus permis d'en appeler aux volontés particulières qui seules la créent et la réalisent! On a dit cent fois que l'opinion était la reine du monde, et former cette opinion serait un délit! Puisse la provocation à la violence qui prétend usurper les droits de la discussion, vous serez dans le vrai; mais que celui qui expose sa pensée au pays avec bonne foi et loyauté, qui lui dit ce qu'il croit vrai pour qu'il s'en assure par lui-même, soit poursuivi et condamné, uniquement parce que ses discours ne seront pas conformes à vos sentimens, et pourront contrarier certains faits récemment accomplis, cela n'est ni raisonnable, ni constitutionnel, ni juste... Savez-vous pourquoi, MM. les jurés, le gouvernement se trompe si souvent dans les poursuites qu'il dirige contre les écrivains? C'est qu'il juge leurs écrits avec les principes anciens, tandis que ce sont les principes nouveaux qui leur sont applicables.

Nous dirons à l'autorité: Laissez le pays instruire lui-même le grand procès d'où dépend son repos et sa félicité; qu'il entende toutes les parties, qu'il vérifie toutes les pièces, qu'il pèse avec calme et maturité les raisons de chacun, et quand il aura prononcé, respectons tous sa souveraine décision.

Voulez-vous qu'elle vous soit favorable? Assurez le bonheur de la nation; auprès d'elle c'est un puissant moyen d'influence, et ce moyen est légitime; mais si cela ne vous est pas possible, laissez-lui du moins la consolation de réfléchir sur la cause de ses maux et d'en rechercher le remède.

En résumé, MM. les jurés, la lettre qui vous est déferée ne contient que des regrets, des conseils et des vœux; vous n'y verrez donc, j'en suis assuré, ni crime ni délit. Juges de l'intention, j'aime à me persuader que vous ne pourrez croire que la mienne ait jamais été de porter le trouble et la désolation au sein de mon pays; car je puis répéter, comme mon honorable coaccusé, qu'il n'est pas une de mes pensées, un de mes sentimens

qui n'ait pour but l'intérêt et le bonheur de la France. Après la plaidoirie de M<sup>e</sup> Berryer et des répliques animées, le jury entre en délibération, et après une heure il fait connaître sa déclaration, en conséquence de laquelle M. Fouquet a été acquitté, et M. de Fleury condamné à neuf mois d'emprisonnement et à 2000 fr. d'amende.

L'audience est levée à neuf heures moins un quart.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

PARIS, 14 MAI.

Par ordonnance du Roi, en date du 20 avril dernier, M. Eugène Jacob, ancien principal clerc de M<sup>e</sup> Démonts, avoué à Paris, a été nommé avoué près le Tribunal civil de Melun en remplacement de M<sup>e</sup> Moreau, avoué démissionnaire, successeur lui-même de M<sup>e</sup> Cusin.

Par ordonnance du Roi, en date du 7 du courant, M. Charles Papillon, licencié en droit, ancien principal clerc de M<sup>e</sup> Glandaz, a été nommé avoué près le Tribunal de première instance du département de la Seine, en remplacement de M<sup>e</sup> Encelain, démissionnaire.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur publications judiciaires, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre.

D'une grande MAISON et dépendances sise à Paris, rue des Deux-Boules, n<sup>o</sup> 11 et 11 bis, et rue Bertin-Poirée n<sup>o</sup> 14, à l'angle de la rue Jean-Lantier.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi treize juin 1832, heure de midi.

Sur la mise à prix de 150,000 fr. en sus des charges.

S'adresser pour connaître les charges, clauses et conditions de la vente et prendre communication des titres de propriété.

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> VALLEE, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 15;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> BOUCHER, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, n<sup>o</sup> 32.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, en deux lots qui seront réunis si on le demande.

1<sup>o</sup> D'une MAISON, circonstances et dépendances, avec jardin derrière, dans lequel il y a un puits, sise à Paris, rue Rousselet, n. 16, faubourg Saint-Germain;

2<sup>o</sup> D'une autre MAISON, circonstances et dépendances, avec grande cour, sise à Paris, rue Rousselet, n. 14.

Adjudication préparatoire le mercredi 25 avril 1832; adjudication définitive, le mercredi 23 mai 1832. — Mise à prix, 1<sup>o</sup> lot, maison rue Rousselet, n. 16, 40,000 fr.; 2<sup>o</sup> lot, maison rue Rousselet, n. 14, 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, n. 35; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Vallée, avoué présent à la vente, rue Richelieu, n. 15.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder une ETUDE d'Huissier, à Bordeaux, donnant de 9,000 fr. à 10,000 fr. de recette annuelle.

S'adresser, pour les conditions, au Gérant de la Compagnie des Propriétaires de vins de Bordeaux, rue Richer, n. 6.

CHOCOLAT RAFFRAICHISSANT

AU LAIT D'AMANDE.

BOUFRON-ROUSSEL, boulevard Poissonnière, n<sup>o</sup> 27, près le Bazar et la rue Montmartre, anciennement rue J.-J. Rousseau, n<sup>o</sup> 5.

Ce chocolat obtient toujours de nouveaux succès et réussit parfaitement aux personnes sujettes aux irritations de poitrine et d'estomac.

Nota. On n'en fait toujours que d'une seule et première qualité à un prix modéré. Dépôt, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n<sup>o</sup> 12.

BOURSE DE PARIS, DU 15 MAI.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 0/10 au comptant, 10 0/10 au comptant, 20 0/10 au comptant, etc.

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 14 mai 1832.

ODINOT, M<sup>d</sup> de vins, rue des Boucheries Saint-Germain, 34. — Juge-commiss. M. Beau; agent, M. Rousseau, quai de Béthune, île Saint-Louis, 6.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 1<sup>er</sup> mai 1832, entre les sieurs Charles CAMUS et Isidore CATHEUX, négocians à Paris (sous la raison sociale Camus et Catheux) d'une part, et le sieur Henry LETROUBLON, mineur émancipé, fabricant de produits chimiques, à la Gare, d'au-

tre part. Raison sociale: CAMUS et CATHEUX. objet: exploitation d'une fabrique de produits chimiques; siège, à la Gare, commune d'Ivry, canton de Joinville-le-Pont, département de la Seine; durée: 5 ans, dudit jour; et Godefroy-Joseph HOTTIN, négociant, aussi à Paris, rue St-Denis, 366. Objet: commerce de balaines et de rotins; durée: 5 ans, du 1<sup>er</sup> juin 1832.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du mercredi 16 mai 1832.

Table with columns: Name, Description, Date/Time. Rows include YBERT, M<sup>d</sup> d'étoffes pour hommes, Délibéré, 9 heures; CHAMBRÉ, fab. de chapeaux, Vérifié, 11 heures; DELORME, négoce. en vins et agent d'affaires, Syndicat, 11 heures; GALLOT (André), Clôture, 11 heures; PAUWELS, peintre doreur, Clôture, 11 heures; SEUL et F<sup>o</sup>, bottiers et M<sup>d</sup> de nouv. Clôture, 11 heures.

CLÔTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

Table with columns: Name, Description, Date/Time. Rows include VIMEUX, négociant, le 18 mai; TANNÉVAU aîné, entrep. de bât., le 18 mai; DEVARET fils aîné, teinturier, apprê., le 18 mai; ANDRIEU, maître d'hôtel garni, le 19 mai.

CONTRATS D'UNION.

Dans la faillite TIOLLIER et C<sup>o</sup>, banquiers, rue de la Chaussée d'Antin, 52. — Syndics définitifs: MM. Foucard, passage Saulnier, 1; Chatoney, rue Bleue, 17. Caissier: M. Lecointe, rue de Provence, 46.

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 14 mai 1832.

ODINOT, M<sup>d</sup> de vins, rue des Boucheries Saint-Germain, 34. — Juge-commiss. M. Beau; agent, M. Rousseau, quai de Béthune, île Saint-Louis, 6.